Informations de base

1996/2228(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Services audiovisuels et d'information: protection des mineurs et de la dignité humaine. Livre vert **Subject** 3.30.16 Ethique de l'information 4.10.03 Protection de l'enfance, droits des enfants	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	LINDHOLM MaLou (V)	17/12/1996

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	1988	1997-02-17
Culture	2022	1997-06-30
Culture	1981	1996-12-16

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/10/1996	Publication du document de base non-législatif	COM(1996)0483	Résumé
28/11/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/12/1996	Débat au Conseil		Résumé
17/02/1997	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
19/06/1997	Vote en commission		Résumé
19/06/1997	Dépôt du rapport de la commission	A4-0227/1997	
30/06/1997	Débat au Conseil		
23/10/1997	Débat en plénière		
24/10/1997	Fin de la procédure au Parlement		
10/11/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/2228(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CULT/4/08392

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0227/1997 JO C 286 22.09.1997, p. 0007	19/06/1997	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0526/1997 JO C 339 10.11.1997, p. 0408-0420	24/10/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1996)0483	16/10/1996	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(1997)1203	13/06/1997	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0440/1996 JO C 215 16.07.1997, p. 0037	12/03/1997	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0590/1997 JO C 287 22.09.1997, p. 0011	28/05/1997	Résumé

Services audiovisuels et d'information: protection des mineurs et de la dignité humaine. Livre vert

1996/2228(COS) - 16/12/1996

Le Conseil a pris acte de la complémentarité entre ce Livre vert et la communication de la Commission sur les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur Internet, conformément à la résolution que le Conseil et les représentants des Etats membres réunis au sein du Conseil ont adoptée le 28 novembre 1996, qui souligne la nécessité d'un examen plus détaillé des deux documents. Le Conseil a également pris acte du calendrier présenté par la Commission, qui prévoit la consultation approfondie des parties intéressées sur la base de leurs observations concernant le Livre vert, pendant le premier semestre de 1997. Il a demandé à la Commission, dans le cadre des compétences de la Communauté, de poursuivre les travaux sur le Livre vert d'ici à la prochaine session du Conseil "Audiovisuel/Culture", et notamment de proposer, le cas échéant, de nouvelles initiatives."

Services audiovisuels et d'information: protection des mineurs et de la dignité humaine. Livre vert

1996/2228(COS) - 24/10/1997 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Philip WHITEHEAD (PSE, RU) sur leLivre vert de la Commission concernant la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels, le Parlement européen constate que tous les Etats membres possèdent les instruments juridiques leur permettant de rendre illégaux certains types d'information ou de programmes mais que les solutions nationales ne sont pas satisfaisantes. Il engage donc les Etats membres à utiliser, autant que possible, le cadre de l'Union européenne dans le domaine de la Justice et des Affaires intérieures afin de définir un socle de valeurs et de règles communes dans ce domaine et à développer la coopération nécessaire entre les autorités judiciaires et policières en ce qui concerne l'identification, la répression et la sanction de tout comportement illégal. Un mandat devrait être accordé à la Commission européenne pour définir les normes législatives minimales concernant les contenus illégaux. Les Etats membres sont invités à établir d'ici au 31.12.1998 un cadre réglementaire comportant les normes minimales relatives au contenu illégal existant dans les services audiovisuels et d'information. Ils sont également appelés à ratifier les textes internationaux visant à la protection des enfants et à promouvoir une coordination internationale au niveau des Nations Unies, de l'OMC, du G7 et/ou de l'OCDE. Les Etats membres sont également invités à mettre en place une collaboration administrative en concertation avec EUROPOL de manière à combattre plus efficacement les contenus illégaux. Les fournisseurs d'accès et de contenus devraient être tenus de respecter des normes légales minimales établissant leur responsabilité illimitée en ce qui concerne les contenus qu'ils élaborent eux-mêmes ainsi que les responsabilités pour les contenus punissables auxquels ils donnent accès, s'il leur est techniquement et raisonnablement possible d'empêcher leur diffusion. En ce qui concerne les décisions portant sur des contenus non punissables mais susceptibles de porter atteinte à la protection mineurs et à la dignité humaine, les fournisseurs d'accès devraient se doter d'organismes d'autoréglementation volontaire. Les codes de conduite élaborés devraient adopter une définition large du contenu préjudiciable pour protéger efficacement les mineurs. Enfin, le Parlement insiste également sur le rôle fondamental dévolu à la capacité critique individuelle et familiale ("filtrage à domicile") que les services publics ne peuvent que compléter. Il invite également la Commission à promouvoir au niveau européen des initiatives de sensibilisation des adultes à l'éducation aux médias. Une campagne européenne et un programme d'action, financés par le budget de l'Union, devraient être mis en oeuvre afin d'informer les parents sur l'impact des contenus illégaux sur les mineurs.

Services audiovisuels et d'information: protection des mineurs et de la dignité humaine. Livre vert

1996/2228(COS) - 28/05/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Les deux questions fondamentales auxquelles sont confrontés les nouveaux services d'information portent sur le contenu qui sera autorisé et sur la manière de réglementer ce contenu. Parmi tous les mécanismes dont disposent les utilisateurs des nouveaux services d'information, les systèmes d'étiquetage (c'est-à-dire classification/codification) semblent offrir le moyen le plus efficace de contrôle du contenu car ils indiqueront si un site particulier contient des informations illicites et/ou préjudiciables et de quelle sorte de contenu illicite et/ou préjudiciable il s'agit. En raison de la nature globale des nouveaux services d'information, tous les contenus (y compris les contenus illicites et préjudiciables) devront être classés/étiquetés parce que ce qui constitue un contenu illicite dans un pays peut ne pas être illicite dans un autre. Là où existe un risque que le contenu qui est illicite dans un pays donné soit reçu et consulté dans ce pays, un mécanisme de déclaration de territoire, ou un mécanisme analogue, contribuerait à réduire ce risque. En ce qui concerne la protection des mineurs et de la dignité humaine, le cadre législatif et réglementaire pour le contenu illicite et préjudiciable sur les nouveaux services d'information, qui est publié et diffusé par le biais de réseaux "fermés", tels que les systèmes VOD (vidéo-à-la-demande) devrait ou bien être soumis aux principes législatifs et réglementaires existants et à un cadre de médias existants, comme la télévision, ou bien se baser largement sur ces principes législatifs et réglementaires et ce cadre. Le contenu illicite et préjudiciable sur les nouveaux services d'information, qui est publié et diffusé par le biais de réseaux "ouverts", tels qu'Internet, devrait être soumis à une législation, une réglementation et des sanctions spécifiques. La collaboration internationale devra être améliorée en matière de développement, coordination et application de la législation, de la réglementation et des sanctions. Le contenu préjudiciable doit être traité par l'amélioration de la vigilance des parents/éducateurs quant au contenu et le recours aux technologies pour exercer un contrôle.

Services audiovisuels et d'information: protection des mineurs et de la dignité humaine. Livre vert

1996/2228(COS) - 16/10/1996 - Document de base non législatif

OBJECTIF : examiner les moyens de garantir la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information et ouvrir le débat avec toutes les parties concernées dans ce domaine. CONTENU : Le Livre vert aborde 3 grands chapitres et soumet à l'ensemble du secteur concerné (autorités publiques de contrôle, industries et associations actives dans ce domaine) une série de pistes pour garantir à la fois la protection des mineurs et permettre au secteur de se développer sans excès de réglementation. Les réponses sont attendues pour le 28.02.1997. 1) développement de nouveaux services audiovisuels et d'information : la Commission estime que le développement de ces services doit être compatible à la fois avec l'évolution des services offerts aux citoyens et la protection des mineurs. A cet égard, les nouveaux services de télévision offrent un choix individuel accru et s'éloignent du modèle de médias de masse. Les services en ligne vont plus loin encore en proposant un modèle de communication littéralement individuelle. Le développement de ces systèmes exige un environnement souple au plan réglementaire car tout nouveau service implique un risque propre, la difficulté résidant plutôt dans les caractéristiques techniques du nouveau service (et son mode de diffusion) que dans son contenu. 2) analyse des dispositions juridiques en vigueur : d'une manière générale, les nouveaux services posent des problèmes de conflits de responsabilités dû à la multiplicité des opérateurs intervenant dans la chaîne de diffusion des informations. Parallèlement, se pose le problème de

la protection des mineurs contre les contenus nuisibles mais pas forcément illicites (ex.: pornographie). Dans ce domaine, des solutions technologiques sont envisagées permettant un contrôle parental accru à la base ("puce anti-violence" ou "v-chip" sur les téléviseurs) et dans les environnements en ligne (PICS). Ces nouvelles possibilités présentent l'avantage d'éviter toute censure préalable. Elles permettent également de renforcer l'efficacité de l'auto-réglementation. 3) situation au niveau de l'Union : dans la lutte contre les contenus illégaux, la coopération entre Etats membres a un rôle fondamental à jouer compte tenu du caractère international des nouveaux services. Les Etats membres pourront s'opposer plus efficacement aux usages et contenus illégaux s'ils coopérent et coordonnent mieux leurs initiatives. Différentes possibilités peuvent être envisagées telles que la multiplication des échanges d'informations, l'analyse des législations nationales, la définition d'un cadre commun pour l'auto-réglementation, l'établissement de recommandations pour la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures ou la mise en oeuvre d'orientations communes pour la coopération internationale. Des possibilités existent aussi afin d'encourager la coopération entre industries concernées : établissement de codes de conduite ou de standards communs pour les systèmes de labellisation, promotion du standard PICS. Des mesures de sensibilisation et d'information des utilisateurs sont également envisagées.